



18 janvier 2021

(21-0525)

Page: 1/5

**Comité des pratiques antidumping  
Comité des subventions et des  
mesures compensatoires**

Original: espagnol

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE  
DE L'ARTICLE 18.5 ET DE L'ARTICLE 32.6 DES ACCORDS**

PÉROU

*Supplément*

La communication ci-après, datée du 13 janvier 2021, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

---

La Mission permanente du Pérou auprès des organisations internationales à Genève adresse ses compliments au Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce – Division des règles –, et a l'honneur de se référer aux obligations de notification découlant de l'article 18.5 de l'Accord antidumping (Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994) et de l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

À ce sujet, la Mission permanente fait parvenir le texte de la Loi n° 31089 – "Loi contre les pratiques de contournement des droits antidumping et des droits compensateurs", publiée par le Congrès de la République du Pérou le 11 décembre 2020.

Le texte de la loi susmentionnée peut également être consulté à l'adresse suivante:  
<https://elperuano.pe/NormasElperuano/2020/12/12/1911378-1/1911378-1.htm>

---

**Loi contre les pratiques de contournement des droits  
antidumping et des droits compensateurs**

LOI n° 31089

LA PRÉSIDENTE PAR INTÉRIM DU CONGRÈS DE LA RÉPUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE:

LE CONGRÈS DE LA RÉPUBLIQUE;

a adopté la loi ci-après:

**LOI CONTRE LES PRATIQUES DE CONTOURNEMENT DES DROITS  
ANTIDUMPING ET DES DROITS COMPENSATEURS**

**Article premier. Objectif de la Loi**

La présente loi vise à lutter contre le contournement des droits en vue de remédier efficacement aux effets de distorsion de cette pratique déloyale et ainsi de mieux équilibrer le processus d'intégration du Pérou dans le commerce mondial.

**Article 2. Définition de la pratique de contournement**

Par "pratique de contournement", on entend toute situation qui implique une modification du schéma des importations que l'on effectue pour se soustraire au paiement des droits antidumping ou compensateurs imposés pour remédier aux effets de distorsion sur le marché causant un dommage à la branche de production nationale.

**Article 3. Compétence**

La Commission du dumping, des subventions et de l'élimination des obstacles non tarifaires au commerce de l'Institut national de défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI), ci-après dénommée la Commission, est habilitée à étendre l'application des droits antidumping ou compensateurs aux importations d'un produit similaire au produit visé par l'enquête, qu'il provienne d'un pays tiers ou du territoire douanier, ou à des parties de ces produits, lorsque l'existence d'une pratique de contournement des droits définitifs est établie.

**Article 4. Liste des pratiques de contournement et détermination de leur existence**

Les principales pratiques de contournement sont les suivantes:

a) L'importation de parties, pièces ou composants provenant du territoire douanier ou du pays d'origine du produit final assujetti à des droits antidumping ou compensateurs définitifs dans le but d'assembler ou de finir le produit au Pérou.

b) L'importation d'un produit assemblé ou fini dans un pays tiers ou un territoire douanier avec des parties, pièces ou composants originaires du pays ou du territoire douanier soumis à des droits antidumping ou compensateurs définitifs.

c) L'importation d'un produit assujetti à des droits qui a fait l'objet de modifications ou d'altérations mineures qui n'ont pas changé son caractère essentiel.

d) La réorganisation des circuits de vente aux fins de l'importation d'un produit assujetti à des droits par l'intermédiaire de producteurs ou d'exportateurs bénéficiant d'un taux de droit inférieur ou auxquels aucun droit n'a été appliqué.

e) L'importation d'un produit assujetti à des droits sans qu'il n'ait été démontré, conformément à la réglementation applicable, qu'il a une origine autre que celle du pays ou du territoire douanier d'où proviennent les importations assujetties à des droits.

f) Tout autre comportement visant à contourner le paiement d'un droit antidumping ou compensateur.

Afin de déterminer la pratique décrite au point f), il convient de vérifier: i) si il y a eu une modification de la configuration des échanges entre un pays tiers ou un territoire douanier et le Pérou, ou entre le pays ou le territoire douanier assujetti aux mesures et le Pérou, ou entre des sociétés individuelles du pays ou du territoire douanier assujetti aux mesures et le Pérou; ii) si cette modification n'a pas d'autre justification d'un point de vue économique que l'imposition du droit; et iii) si la pratique de contournement a une incidence négative sur les effets correctifs du droit en termes de prix et de quantités du produit importé assujetti aux mesures.

#### **Article 5. Exigences relatives à la demande d'examen de l'existence d'une pratique de contournement**

La demande d'examen de l'existence d'une pratique de contournement doit contenir les éléments suivants:

a) description détaillée, avec preuves à l'appui, de l'existence de la pratique de contournement présumée sur la base des renseignements pouvant raisonnablement être à la disposition du requérant;

b) renseignements sur le produit faisant l'objet du contournement et sur les variations des flux commerciaux entre un pays tiers ou un territoire douanier et le Pérou, ou entre le pays ou le territoire douanier assujetti aux mesures et le Pérou, ou entre des entreprises individuelles du pays ou du territoire douanier assujetti aux mesures et le Pérou;

c) éléments prouvant que l'activité reprochée a une incidence négative sur les effets correctifs des droits en termes de prix et de quantités du produit importé assujetti aux mesures;

d) éléments prouvant, dans le cas d'un contournement présumé de droits antidumping, que le produit est exporté vers le Pérou à un prix inférieur à la valeur normale établie lors de l'enquête initiale ou du dernier réexamen des droits auxquels on cherche à se soustraire.

#### **Article 6. Ouverture de la procédure d'examen de l'existence d'une pratique de contournement**

La procédure d'enquête sur une pratique de contournement présumée est ouverte d'office ou à la demande de la partie intéressée. En tout état de cause, la Commission ouvre la procédure, par voie de décision motivée, lorsqu'elle dispose de preuves suffisantes de l'existence de la pratique de contournement présumée.

#### **Article 7. Décision portant ouverture de la procédure d'examen**

La décision portant ouverture de la procédure d'examen:

a) est publiée une fois dans le journal officiel *El Peruano*;

b) est notifiée aux importateurs et aux exportateurs des produits faisant l'objet de l'enquête qui ont été identifiés par la Commission grâce à des sources d'information publiques, aux producteurs locaux qui auraient été pénalisés par ces importations et au gouvernement du pays exportateur.

Avant ou pendant l'enquête, la Commission peut demander à la Surintendance nationale de l'administration douanière et fiscale (SUNAT) des renseignements sur le volume, la valeur et l'origine des importations des produits en cause dans le contournement présumé des droits en vigueur.

**Article 8. Procédure d'examen de l'existence d'une pratique de contournement – délais**

Dans le cadre de la procédure d'examen de l'existence d'une pratique de contournement, les délais suivants doivent être respectés:

a) Le délai pour la présentation des preuves dans le cadre de la procédure est de six (6) mois à compter de la publication de décision portant ouverture de la procédure, qui peut être prolongée de trois (3) mois supplémentaires. Au cours de cette période, la Commission peut organiser une audience à la demande d'une partie intéressée.

b) Dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai pour la présentation des preuves, la Commission établit un exposé des faits essentiels qui constitueront le fondement de sa décision finale, lequel doit être notifié aux parties intéressées dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Les parties peuvent présenter leurs observations sur l'exposé des faits essentiels dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours civils à compter du jour suivant la notification.

c) À l'expiration du délai fixé pour la réception des observations sur les faits essentiels, la Commission rend une décision finale dans un délai de vingt-cinq (25) jours ouvrables.

d) La procédure est achevée dans un délai maximum de douze (12) mois, à compter de la publication dans le journal officiel *El Peruano* de la décision portant ouverture de la procédure.

e) Si la Commission constate l'existence d'un contournement et étend l'application des droits correspondants, cette décision prend effet à compter de la date à laquelle les garanties ont été exigées.

**Article 9. Garanties**

Dans le cadre de la procédure, et au plus tôt soixante (60) jours civils après la date d'ouverture, la Commission peut ordonner, par décision motivée, que les autorités douanières exigent, au cours de la procédure, que les importateurs du produit faisant l'objet de l'examen fournissent, aux fins du retrait de leurs marchandises, une lettre de caution bancaire garantissant le paiement des droits antidumping ou compensateurs déterminés à l'issue de la procédure. Si la Commission détermine qu'il n'y a pas eu contournement, elle ordonne la libération des garanties fournies par les importateurs.

**Article 10. Recours**

Un recours contre la décision finale de la Commission peut uniquement être introduit dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la notification ou la publication de la décision, selon le cas.

En pareil cas, la Commission transmet le dossier à la Chambre de défense de la concurrence du Tribunal de l'Institut national de défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI) dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Ladite chambre de défense statue sur le recours dans un délai maximum de quatre (4) mois.

**Article 11. Disposition supplétive**

La procédure d'examen de l'existence d'une pratique de contournement établie par la présente loi est régie, selon les cas, par les dispositions des articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57 du Décret suprême n° 006-2003-PCM, qui régleme l'application des règles énoncées dans l'"Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994", dans l'"Accord sur les subventions et les mesures compensatoires" et dans l'"Accord sur l'agriculture".

**DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE FINALE**

**CLAUSE UNIQUE. Harmonisation réglementaire**

Le pouvoir exécutif est chargé d'adapter les dispositions réglementaires qui vont à l'encontre des dispositions de la présente loi.

CONSIDÉRANT QUE:

La loi a été réexaminée par le Congrès de la République, qui a accordé une attention particulière au texte approuvé lors de la session de la Commission permanente tenue le vingt-six juin deux mille dix-huit, conformément aux dispositions de l'article 108 de la Constitution politique du Pérou, j'ordonne qu'elle soit publiée et appliquée.

Fait à Lima, le onze décembre deux mille vingt.

MIRTHA ESTHER VÁSQUEZ CHUQUILIN

Présidente par intérim du Congrès de la République

LUIS ANDRÉS ROEL ALVA

Deuxième Vice-Président du Congrès de la République

---